

472. — 28 DÉCEMBRE 1888. — Loi fixant le contingent général de l'armée pour l'exercice 1889 (1). (Monit. des 30-31 décembre 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent général de l'armée pour 1889 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1889 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

473. — 28 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal. — Envois postaux. — Tarif. (Monit. du 1^{er} janvier 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 30 mai 1879, par lequel le gouvernement est autorisé à fixer les taxes à percevoir en Belgique sur les envois postaux échangés avec les pays étrangers en vertu des arrangements internationaux ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est établi un tarif uniforme applicable en Belgique aux envois postaux échangés avec tous les pays étrangers à l'Union postale universelle, sous réserve du maintien des taxes moindres fixées pour les correspondances de ou pour les mêmes pays, transportées par bâtiments de commerce, ou

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1888, p. 37-38. — Rapport. Séance du 12 décembre, p. 47. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1888, p. 232-244.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Séance du 21 décembre 1888, p. 37. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre, p. 45-52.

affranchies seulement jusqu'au point de sortie du territoire de l'Union postale.

Ce tarif est fixé comme il suit :

Lettres affranchies de la Belgique, 75 centimes par 15 grammes ;

Lettres non affranchies pour la Belgique, 1 franc par 15 grammes ;

Journaux et imprimés de toute nature affranchis, 15 centimes par 50 grammes ;

Echantillons de marchandises affranchis, 15 centimes par 50 grammes, avec minimum de 20 centimes par envoi ;

Papiers d'affaires affranchis, 15 centimes par 50 grammes, avec minimum de 35 centimes par envoi ;

Droit fixe de recommandation, 50 centimes par envoi.

ART. 2. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le 1^{er} janvier 1889.

474. — 28 DÉCEMBRE 1888. — Arrêté royal par lequel sont approuvés les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1889. (Monit. du 6 janvier 1889.)

475. — 29 DÉCEMBRE 1888. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1889 (2). (Monit. des 30-31 décembre 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir

(2) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 18 décembre 1888, p. 197. — Dépôt du rapport. Séance du 19 décembre, p. 229. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre, p. 267.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 décembre 1888, p. 45. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre, p. 54.